

N° 6478¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant

1. modification

- du Code de la consommation;
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation;

2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(30.1.2014)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; M. Alex BODRY, Rapporteur; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Mme Christiane WICKLER et M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6478 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur en date du 17 septembre 2012.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné du Code de la consommation, de la directive 2011/83/UE à transposer, d'un tableau de concordance et d'un projet de règlement grand-ducal.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Salariés le 22 novembre 2012;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 12 décembre 2012;
- la Chambre de Commerce le 18 décembre 2012;
- la Chambre des Métiers le 26 avril 2013.

L'Union Luxembourgeoise des Consommateurs a émis un avis le 16 octobre 2012 et un avis complémentaire le 22 mai 2013.

Le 22 novembre 2012, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné son président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur et a, lors de cette même réunion, bénéficié d'une présentation du projet de loi par ses auteurs.

Le 14 mai 2013, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de ses réunions des 13 et 20 juin 2013, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat et lui a soumis, en date du 10 juillet 2013, ses amendements pour avis.

Le 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat a publié son avis complémentaire.

Le 12 décembre 2013, le dossier parlementaire a été renvoyé à la Commission de l'Economie nouvellement composée. Celle-ci a confirmé, lors de sa réunion du 16 janvier 2014, le rapporteur encore désigné par la précédente commission parlementaire en charge de l'Economie.

La Commission de l'Economie a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans sa réunion du 23 janvier 2014 et a adopté le présent rapport le 30 janvier 2014.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi vise pour l'essentiel à transposer en droit interne un texte européen majeur, à savoir la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs.

Le texte constitue une refonte de l'acquis communautaire en matière de droit de la consommation pour les volets de la vente hors établissement et de la vente à distance.

La conséquence la plus importante de la transposition consiste dans l'abandon de l'interdiction totale du colportage au Luxembourg.

Le Gouvernement s'est finalement rallié au droit communautaire en la matière qui libéralise la vente de porte en porte tout en édictant des règles strictes assorties d'un système complet de sanctions.

In fine, la protection des consommateurs ne s'en trouvera pas affaiblie.

Le projet de loi comporte en outre certains ajustements au Code de la consommation pour pallier à certaines lacunes constatées.

*

3) LES AVIS

3.1) L'avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 22 novembre 2012, la Chambre des Salariés (CSL) critique d'emblée le choix politique de l'harmonisation maximale dans le domaine du droit de la consommation. En effet, la CSL estime que les consommateurs sont davantage protégés par une harmonisation minimale en ce que cette dernière est plus flexible et permet à un Etat de réagir rapidement en cas de problème. De plus, la CSL s'interroge sur l'opportunité du principe d'harmonisation maximale et ses effets sur le pouvoir normatif des Etats et, par ricochet, sur l'articulation entre les compétences communautaires et internes. L'abrogation de la loi sur le colportage est, en ce sens, considérée par la CSL comme un „sacrifice“.

En ce qui concerne le Code luxembourgeois de la consommation, la CSL déplore que par la transposition de la nouvelle directive, le consommateur risque de se voir confronté à un „arsenal juridique peu clair et difficilement compréhensible“. En rejoignant l'ULC, la CSL regrette les nombreux renvois à d'autres articles ou paragraphes qui requièrent des compétences de lecture avisées, mais aussi la nécessité de considérer le Code de la consommation avec les textes et autres innombrables commentaires des articles ou considérants des directives qu'il transpose. Ceci rend d'autant plus difficile le travail des associations de défense et de sensibilisation des consommateurs luxembourgeois dans la clarification des droits et obligations des consommateurs et des professionnels, les voies de recours, etc.

En ce qui concerne l'introduction en droit luxembourgeois de la notion de „contrats hors établissement“, et donc de l'abandon de la loi de 1987 sur le colportage, la CSL souligne que le principe de l'*opt-out* représente une contrainte pour le consommateur qui doit se prémunir au préalable contre un

tel démarchage s'il veut pouvoir invoquer la nullité relative de son engagement. La CSL s'interroge également quant à la mise en pratique de cet *opt-out* dans le domaine du démarchage à domicile.

Pour ce qui est des autres pratiques commerciales jusque-là interdites par la loi de 1987 et qui ne relèvent pas de la transposition de la directive, la CSL regrette que le consommateur soit exposé à ces pratiques sans aucune protection et cela d'autant plus que les critères distinctifs (habituel/permanent et occasionnel/exceptionnel) ne sont pas clairement définis. C'est le cas notamment de la vente ambulante à partir d'un véhicule circulant dans les localités, des étals de marchés et des stands dans les foires ou bien encore l'étalage de marchandises exposées p. ex. dans un hôtel.

La nouvelle directive ne prévoyant qu'une seule raison de prolongation du délai de rétractation (le défaut par le professionnel d'informer le consommateur de son droit de rétractation), la CSL déplore le fait que d'autres raisons de rétractation aient ainsi été éliminées, notamment pour ce qui est de l'information par le professionnel relative aux caractéristiques essentielles du bien ou du service ou encore l'existence d'une garantie commerciale.

La CSL regrette également le choix des auteurs de ne pas prévoir d'exigences linguistiques et ceci d'autant plus que la référence aux deux langues administratives du pays fait partie intégrante de la philosophie de protection des consommateurs.

3.2) L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 12 décembre 2012, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'interroge sur la définition trop large du terme „professionnel“ qui ne serait pas nécessairement dans l'intérêt du consommateur dès lors que, „de par leur statut, les personnes publiques sont déjà soumises à un corps de règles éthiques tenant au respect de l'utilisateur et aux bonnes pratiques. Ces règles devraient largement suffire pour couvrir leurs initiatives commerciales occasionnelles et accessoires“.

De plus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est sceptique quant à l'autorisation de la „vente de porte en porte“. Celle-ci pourrait „multiplier les emplois extrêmement précaires et mal rémunérés voire payés uniquement par pourcentage sur les ventes réalisées“ et pousser par ailleurs à la surconsommation.

3.3) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 18 décembre 2012, la Chambre de Commerce salue la transposition de la Directive 2011/83/UE et plus particulièrement l'abrogation de la loi du 16 juillet 1987 sur le colportage, mais regrette néanmoins le manque de lisibilité du Code de la consommation.

Parmi les huit options que les Etats membres peuvent appliquer pour aller plus loin que la directive, la Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité de la quatrième option choisie par les auteurs qui impose l'utilisation d'un support durable pour les contrats à distance conclus par téléphone, étant donné que le consommateur ne doit être démarché que s'il a donné son accord exprès et qu'il dispose du droit de rétractation.

En outre, la Chambre de Commerce émet des réserves à l'égard du dispositif *opt-out*. Elle s'interroge sur l'efficacité d'une signalisation au domicile de la personne ne souhaitant pas être démarchée, mais également d'une liste de consommateurs et par là aussi de la gestion, la diffusion et l'accessibilité de cette liste. Les professionnels au Luxembourg affluant beaucoup depuis l'étranger, il est nécessaire de bien encadrer le fonctionnement et l'accès à cette liste et ceci eu égard aux sanctions considérables, voire même disproportionnées qu'entraîne le non-respect de la décision du consommateur de ne pas être démarché. La Chambre de Commerce est favorable, si ce n'est à l'abandon du *opt-in*, à une gradation des sanctions prises à l'encontre du professionnel, afin que le professionnel de bonne foi ne soit pas sévèrement sanctionné dès sa première prise de contact avec le consommateur.

La Chambre de Commerce propose la transposition fidèle des points b) et c) de l'article 6 de la Directive 2011/83/UE relativement aux informations supplémentaires portant sur l'identité du professionnel et ses coordonnées, étant donné qu'elles ne s'appliqueront qu'aux seuls professionnels établis au Luxembourg. Ceci risque de créer une distorsion de concurrence au détriment des professionnels établis dans le pays sur le marché luxembourgeois.

3.4) L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 26 avril 2013, la Chambre des Métiers salue l'objectif des auteurs du projet de loi de réglementer les ventes de porte en porte, mais s'interroge sur l'applicabilité juridique de cette réglementation par les professionnels de bonne foi eu égard notamment aux sanctions jugées disproportionnées. De ce fait, elle considère que le droit du consommateur de manifester son refus d'être démarché doit être restreint à une mention physique uniformisée au niveau de l'entrée du domicile, les modalités de cette manifestation devant être précisées dans un règlement grand-ducal.

En ce qui concerne la vente ambulante, la Chambre des Métiers considère que le texte du projet de loi entraîne en la matière une libéralisation de la vente dans les rues et places publiques qui ne sera plus limitée aux „produits de la terre, jardins et vergers par les producteurs“ et aux „journaux“, mais aussi une libéralisation de la vente à partir d'un véhicule qui ne sera plus limitée à l'approvisionnement des habitants par les boulangers-pâtisseries, dépositaires de boissons, épiciers et laitiers. Cette libéralisation de la vente ambulante soulève un certain nombre de questions relativement à la vente de certains produits dangereux pour la santé ou la sécurité publique, au rôle délégué à l'autorisation communale prévue par la loi modifiée du 30 juillet 2002, au contrôle des prestataires étrangers qui proposent une vente à partir d'un véhicule circulant et aux règles qui leur sont applicables en matière fiscale ou du droit du travail.

La Chambre des Métiers soulève par ailleurs des critiques quant à la possibilité pour le consommateur d'invoquer la nullité d'un contrat en cas de non-respect d'une ou de plusieurs obligations d'informations essentielles qui „risque d'inciter à un formalisme excessif à charge des entreprises et de mettre à mal la nécessaire confiance entre les parties à un contrat“.

3.5) Les avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs

Dans son avis du 16 octobre 2012, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) salue tout particulièrement l'abrogation de la loi de 1987 sur le colportage et l'inclusion de règles régissant les contrats hors établissement commercial. Cette revendication de longue date de l'ULC permettrait une sécurité juridique et une protection des consommateurs plus efficace. Dans ce sens, un régime de „opt-out“ trouve l'accord de l'ULC. Néanmoins, la liste des „opt-out“ proposée par les auteurs du projet de loi devrait être précisée dans un règlement grand-ducal afin de garantir la gestion de la liste, mais aussi les conditions d'accès et de publication pour les professionnels. Par ailleurs, l'ULC demande à ce que ce régime de „opt-out“ s'applique également en matière de démarchage à domicile par des agents d'assurance.

En ce qui concerne les autres formes de démarchage à distance, l'ULC se montre inquiète quant à la compréhension et le respect des trois régimes différents, „à savoir (a) „opt-in“ (sanctionné par la nullité relative) pour des sollicitations par téléphone, télécopieur, courrier électronique, autre outil de communication à distance; (b) „opt-out“ (sanctionné par la nullité relative) pour le démarchage à domicile; (c) simple droit de rétractation pour les autres sollicitations hors établissement“.

L'ULC est également favorable à l'introduction d'exigences linguistiques en matière d'informations contractuelles et propose que les informations pré- et contractuelles des professionnels exerçant leur activité au pays ou y dirigeant leur activité par tout moyen soient rédigées dans une des langues usuelles du pays.

Dans son avis complémentaire du 22 mai 2013, l'ULC regrette le silence du Conseil d'Etat concernant la vente de porte en porte et sur l'alternative de l'inscription sur une liste des consommateurs ne désirant pas être démarchés. Elle réitère l'utilité de disposer d'une telle inscription qui fournirait aux consommateurs la preuve manifeste de leur refus de principe contre toute vente de porte en porte.

L'ULC félicite le Conseil d'Etat pour son opposition formelle concernant la mise en œuvre différée de la loi jusqu'au 13 juin 2014.

Concernant le régime linguistique relatif aux informations professionnelles, l'ULC réitère sa position soutenue par ailleurs par le Conseil d'Etat.

Quant à la sanction-clef proposée à l'article L. 112-1 (6) relative au non-respect d'une ou de plusieurs obligations d'informations essentielles, l'ULC se montre satisfaite avec l'accord du Conseil d'Etat.

En revanche, l'ULC préconise de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur les points concernant la livraison des marchandises à l'article L. 213-2 ainsi que sur les critiques formulées quant à l'application de certaines dispositions aux contrats de transport.

3.6) Les avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 mai 2013, le Conseil d'Etat a émis trois oppositions formelles. Au paragraphe 2 de l'article 2, le terme „punies“ est une notion impropre dans le contexte de l'émission d'avertissements taxés et doit être remplacé par le texte suivant: „Des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale.“.

Dans l'article L. 222-6, sous le point b), transposant l'article 6 de la directive, le Conseil d'Etat demande que le texte luxembourgeois soit aligné sur le texte européen sous peine d'opposition formelle.

La troisième opposition formelle a trait à la volonté des auteurs du projet de loi de différer la mise en vigueur des dispositions du projet de loi relatives au régime interdit par la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes au 13 juin 2014.

De plus, le Conseil d'Etat insiste sur le système de la numérotation décimale, notamment en ce qui concerne l'insertion des nouvelles dispositions à la suite de l'article L. 112-9 et renvoie à son opposition formelle contenue dans son avis du 28 novembre 2006 sur le projet de loi promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement (...) (doc. parl. n° 5611).

Dans son avis complémentaire du 12 novembre 2013, le Conseil d'Etat exprime des réserves nettes par rapport à l'extension de la double indication du prix aux commerces ayant moins de 400 m² de surface commerciale, ce qui ne correspondrait pas, à ses yeux, à une transposition fidèle du texte de la directive.

Concernant l'article L. 222-8, paragraphe 1er, alinéa 2 prévoyant la possibilité d'adopter un règlement grand-ducal pour préciser la loi, le Conseil d'Etat estime que ce procédé est superfétatoire, en partie du moins, en raison de la possibilité de recours à la loi du 21 février 2013 portant incrimination de l'abus de faiblesse. Dans l'hypothèse que le règlement à prendre en l'occurrence intervienne dans une matière réservée à la loi formelle concernant, le cas échéant, la liberté de commerce, la loi en projet pourrait tout au plus confier à un règlement grand-ducal les mesures d'application de détail sous réserve d'en déterminer elle-même la finalité, les conditions et les modalités de la mise en œuvre. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat s'opposerait formellement à l'ajout de cet alinéa 2.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Au moment de l'adoption du Code de la consommation par la Chambre des Députés, le 5 avril 2011, il était déjà clair que ce Code allait être modifié dans un avenir proche. En effet, les longues discussions au niveau européen concernant la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, que ce projet de loi se propose de transposer, venaient d'entrer dans leur phase finale.

L'élément le plus débattu du présent projet de loi a été la levée de l'interdiction de la vente de porte en porte, également appelée colportage, et l'encadrement légal à prévoir (voir à ce sujet le commentaire des articles L. 222-6 à L. 222-11).

Lors des travaux concernant le Code de la consommation, il a encore été possible d'exclure les dispositions relatives au colportage et plus précisément la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes, exception nationale pourtant contraire au principe de la libre prestation de services à l'intérieur de l'Union européenne.

La lacune du Code de la consommation concernant ces pratiques commerciales, également critiquée par le passé par certains parlementaires, sera ainsi comblée.

Par ailleurs, à l'avenir, ni le colportage, ni la vente ambulante ou l'étalage de marchandises ou la sollicitation de commandes ne seront traités de manière distincte: toutes ces activités commerciales

seront désormais regroupées sous la définition de „contrat hors établissement“ (définition 2 de l'article L. 222-1).

A escient, la réglementation projetée de ces activités commerciales est très rigide. La teneur de ces dispositions témoigne de la volonté de tenir compte du consensus politique prévalant à ce sujet au Luxembourg. En effet, malgré l'interdiction actuelle, des cas de démarchage à domicile sont régulièrement rapportés, le plus souvent la vente de services – et ceci pratiquement toujours en relation avec des dérives plus ou moins graves (démarchage agressif, arnaques, extorsion, ...). En général, ce commerce ambulants illégal se réalise au détriment des consommateurs les plus vulnérables et est exercé par des individus non résidents profitant de la proximité des frontières.

Afin d'assurer l'efficacité de cet encadrement légal, des sanctions spécifiques ont également été prévues. Ainsi, le consommateur peut indiquer sur sa porte d'entrée qu'il ne souhaite pas être dérangé par des représentants commerciaux et, si ce souhait n'est pas respecté, le contrat éventuellement conclu est nul de plein droit. Cette nullité ne peut être invoquée que par le consommateur. Le non-respect du refus du consommateur est puni d'une amende entre 251 et 120.000 euros. En outre, la confiscation tant des biens faisant l'objet du démarchage que des véhicules servant aux déplacements de ce professionnel peut être ordonnée aux frais du contrevenant. En cas de récidive dans l'année, la confiscation (ou la condamnation à la valeur équivalente) est obligatoire.

Une autre réforme introduite par le présent projet de loi, saluée par d'aucuns comme une simplification législative et une avancée dans l'intérêt du consommateur, est l'harmonisation du droit de rétractation: le délai de sept jours ouvrables en cas de vente à distance disparaît au profit du délai général de 14 jours calendrier.

En conclusion de ses travaux, la commission parlementaire concède que, suite aux modifications y apportées, le texte du Code de la consommation n'est pas devenu plus lisible et recommande que la version vulgarisée du Code de la consommation soit mise à jour.

La Commission de l'Economie juge indispensable que le Gouvernement, en étroite collaboration avec les associations de protection des consommateurs et les milieux du commerce, procède à une vaste campagne d'information et de sensibilisation sur l'état actuel du droit de la consommation tant en direction du grand public qu'en direction des professionnels.

Il faut veiller à ce que les nouvelles règles, notamment en matière de vente hors établissement, ne restent pas lettre morte faute d'être connues par les parties intéressées.

*

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi a été modifié comme suit:

„Projet de loi portant

1. modification

- du Code de la consommation;
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation;
- ~~de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;~~

2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.“

Par ces adaptations, la commission parlementaire a tenu compte, d'une part, des modifications apportées en cours de route au projet de loi et, d'autre part, du souhait du Conseil d'Etat d'insérer l'abrogation de la loi du 16 juillet 1987 également parmi les dispositions abrogatoires de la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation.

Pour ce qui est de la forme de l'intitulé, le Conseil d'Etat avait demandé que le terme „modification“ soit précédé du chiffre arabe „1.“ et que le terme „abrogation“ soit précédé du chiffre arabe „2.“.

Article 1er

Le premier article du projet de loi ajoute ou précise quatre définitions de portée générale du premier article du Code de la consommation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec les insertions et modifications proposées dans le projet de loi lui soumis.

Article 2

L'article 2 regroupe les modifications projetées au premier Livre du Code de la consommation.

Article 2, point 2°

Par ce point, un nouveau chapitre est inséré au Titre 1 (Information des consommateurs) du Livre 1 (Information des consommateurs et pratiques commerciales déloyales).

Ce nouveau chapitre, intitulé „Information des consommateurs concernant les contrats *autres* que les contrats à distance ou hors établissement“, est devenu nécessaire au vu de la distinction opérée par la Directive entre les contrats à distance et hors établissement, d'un côté, et tous les autres contrats, de l'autre côté.

Les auteurs du projet de loi ont, en effet, jugé utile de placer les nouvelles obligations d'information détaillées concernant les contrats autres que les contrats à distance et hors établissement immédiatement après l'obligation générale d'information prévue par le premier chapitre du Livre 1, puisque les contrats à distance et hors établissement sont traités au Livre 2, Titre 2 relatif aux contrats particuliers.

L'article unique du premier chapitre, l'article L. 111-1, ne concerne que l'obligation générale du professionnel d'informer le consommateur sur les caractéristiques essentielles des biens ou services proposés. L'article L. 111-1 s'applique à tous les contrats avec un consommateur quels qu'ils soient, sans exception. Cette obligation générale d'information, quoiqu'introduite récemment en droit positif lors de l'introduction du Code, n'est que le reflet d'une jurisprudence bien établie imposant à une partie contractuelle de fournir à l'autre partie des informations utiles.

La directive à transposer impose au professionnel des obligations d'information qui trouveront leur place dans le nouveau chapitre 2 du Livre 1. Comme le premier chapitre, ce nouveau chapitre est également constitué par un seul article (L. 112-1).

Ces obligations d'information concernent également l'information générale du consommateur que le législateur a voulu assurer en même temps que la mise en place du cadre législatif spécifique pour la vente à distance et la vente hors établissements commerciaux. Par conséquent, le nouveau Chapitre 2 contient des obligations spécifiques d'information qui incombent au professionnel dans les contrats autres que les contrats à distance ou les contrats hors établissement.

Les Chapitres 1 et 2 reflètent ainsi la distinction, au niveau de l'obligation d'information du professionnel, opérée par la Directive entre deux grands types de contrats, à savoir les contrats autres que les contrats à distance et les contrats hors établissement, d'une part, traités auxdits chapitres, et les contrats à distance et les contrats hors établissement, d'autre part, traités au Livre 2, Titre 2.

C'est cette approche de transposition que le Conseil d'Etat critique. Il rappelle que les dispositions de l'article 3, paragraphe 3 et de l'article 5, paragraphes 1er à 3 de la directive „ne s'appliquent qu'aux contrats à distance et aux contrats conclus hors établissement. En les reprenant à cet endroit du Code de la consommation, les auteurs entendent appliquer ces critères à tous les contrats de consommation visés par le Code de la consommation. (...) Les dispositions de la directive sont spécifiques et dès lors à inscrire aux chapitres du code traitant de ces deux espèces de contrat.“. Partant, il demande la suppression de ce texte.

La commission parlementaire a toutefois maintenu inchangé le texte gouvernemental, puisque la directive à transposer, qui a effectivement un large champ d'application, comporte, tel qu'exposé, des dispositions qui s'appliquent uniquement à la vente à distance et hors établissement – or, ces contrats sont réglés au Livre 2, Titre 2 du Code.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat persiste à préférer „que les deux chapitres soient réunis en un seul, afin que tant les professionnels que les consommateurs sachent quels sont les droits et obligations pour chacun d'entre eux.“.

La commission parlementaire a confirmé sa position initiale ci-avant exposée.

Article L. 112-1, paragraphe 1er, point a)

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque une transposition non fidèle des termes „principales caractéristiques du bien ou du service“ de la directive et préconise de reprendre ces termes au lieu de la formulation „caractéristiques essentielles des biens ou services“.

Cette critique d'une transposition terminologique non fidèle du texte de la directive revient à plusieurs endroits de l'avis du Conseil d'Etat. En général, la commission parlementaire a néanmoins maintenu le texte gouvernemental pour des raisons de cohérence terminologique avec le reste du Code de la consommation ou avec d'autres textes légaux nationaux, comme précisé au présent article, lorsqu'aucune différence de sens entre ces formulations n'a pu être constatée.

Article L. 112-1, paragraphe 3, point b)

La commission parlementaire a fait droit à la suggestion du Conseil d'Etat de ne pas renvoyer, au point b), aux soins de santé „tels que définis dans la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application ...“, mais de reprendre la définition des soins de santé telle que prévue dans le projet de loi n° 6554 transposant cette directive.

La définition proposée par la directive 2011/24/UE a donc été reprise à cet endroit.

Article L. 112-1, paragraphe 3, point n)

En ce qui concerne la réserve exprimée par le Conseil d'Etat quant à l'exception prévue par ce point n), la commission parlementaire a constaté que ce point n'est, en effet, pas prévu dans l'énumération du paragraphe à transposer.

Toutefois, la directive prévoit expressément, dans son article 5, paragraphe 3, que les Etats membres ne sont pas tenus d'appliquer le paragraphe 1er (donc les obligations détaillées d'information) aux transactions intéressant la vie quotidienne. Partant, elle a appuyé le choix des auteurs du projet de loi d'avoir fait usage de cette faculté.

Dans cette même logique, la contrepartie de ce choix est également critiquée par le Conseil d'Etat qui, plus loin dans son avis, demande la suppression du paragraphe 2 de l'article L. 222-2. Cette disposition inclut les transactions intéressant la vie quotidienne dans le champ d'application des dispositions d'information et des autres dispositions concernant les contrats conclus à distance ou hors établissement. En raison de l'exception exposée ci-avant, l'ajout de ce paragraphe est nécessaire afin de se conformer aux articles 4 et 5, paragraphe 3 de la directive à transposer.

Article L. 112-1, paragraphe 5

Dans son avis, le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport au paragraphe 5 de l'article sous rubrique: „... si des lois spécifiques exigent des informations spécifiques, ces dernières doivent être respectées, sans qu'on ait besoin de le dire expressément.“

La commission parlementaire a maintenu ce renvoi, qu'elle juge utile dans le cadre d'un Code de la consommation en ce qu'il avertit le lecteur que des lois peuvent exister qui prévoient des exigences d'information supplémentaires et spécifiques dans certains secteurs.

Article 2, point 3°

La commission parlementaire a partagé l'observation du Conseil d'Etat qui vise la méthode législative employée. Celui-ci met en garde devant l'insertion des nouvelles dispositions en tant que Chapitre 2 dans le Titre 1er du Livre 1er, choix qui exige la renumérotation des articles subséquents et l'adaptation des renvois dans le Code.

Le Conseil d'Etat souligne que cette „méthode doit être rejetée alors que l'avantage du système de la numérotation décimale, adopté pour le présent Code, consiste précisément à éviter ce procédé“ et insiste „à voir adopter la méthode selon laquelle sont insérées les nouvelles dispositions à la suite de l'article L. 112-9 en ajoutant un nouveau chapitre 3.“

La commission a donc dû adapter les numérotations des points du présent article, des articles du Code de la consommation visés ainsi que les références à ces articles.

Article 2, point 4°

Faisant sien l'avis de la Chambre de Commerce, la commission parlementaire a jugé utile d'uniformiser les expressions „publicité“ et „communication commerciale“ employées aux nouveaux

articles L. 112-2, paragraphe 4 et L. 112-7. Elle a donc proposé d'utiliser l'expression „communication commerciale“ également à l'article L. 112-7.

En effet, la notion „communication commerciale“ est définie dans le Code contrairement à celle de „publicité“. De surcroît, cette notion est plus large que celle de „publicité“, car elle englobe également d'autres outils de communication, tels que la promotion des ventes, le marketing direct, le parrainage ou les relations publiques.

Même si la directive 98/6/CE sur l'indication des prix – à la base de l'article L. 112-7 – utilise le terme „publicité“, d'ailleurs sans le définir, toujours est-il que l'article 10 de cette directive n'empêche pas les Etats membres d'adopter des dispositions plus favorables en ce qui concerne l'information des consommateurs et la comparaison des prix. Or, le fait d'obliger les professionnels de mentionner également le prix à l'unité de mesure non seulement dans la publicité, mais dans toute communication commerciale, est sans aucun doute plus favorable au consommateur, et donc permis par cette directive.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat exprime „ses réserves nettes par rapport à l'extension de la double indication du prix aux commerces ayant moins de 400 m² de surface commerciale, alors qu'il est indiqué de se limiter à la transposition du texte de la directive. Ensuite, il doute de l'utilité de cette extension, (...)“.

La commission souligne qu'il ne s'agit point d'une extension de la double indication des prix aux commerces ayant une surface inférieure à 400 m². Les règles concernant la double indication des prix restent inchangées. L'option prise, dans un souci de cohérence, se limite à une adaptation terminologique. Le terme „publicité“ à l'article L. 112-7 a été remplacé par les termes „communication commerciale“, notion définie de manière plus large que celle de „publicité“.

Article 2, point 5°

L'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat vise non pas une nouvelle disposition ou modification prévue, mais une partie de l'article L. 113-9, paragraphe 2 restée inchangée. Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte au terme „punies“, notion impropre dans le contexte de l'émission d'avertissements taxés.

La commission parlementaire a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 2, points 7°, 8° et 9°

Points sans observations, ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la commission parlementaire.

Article 2, point 10°

L'adaptation du point 2 de l'article L. 122-7 vise à tenir compte du nouveau régime légal en ce qui concerne la vente de porte en porte. Cet article énumère des pratiques commerciales agressives réputées déloyales en toutes circonstances.

L'ajout renvoie au droit du consommateur d'afficher à sa porte d'entrée son opposition à tout démarchage et assure la cohérence de ce point avec l'article L. 222-8, paragraphe 1 du Code.

Dans son avis, le Conseil d'Etat doute de l'utilité de cet ajout, surtout au vu des sanctions substantielles prévues à l'encontre des pratiques commerciales agressives.

Nonobstant ce doute du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a jugé utile, afin d'assurer la cohérence avec l'article L. 222-8, paragraphe 1, de maintenir cet ajout au point 2) de l'article L. 122-7. Il a cependant été nécessaire d'amender cet ajout en ce qu'il faisait référence au „prêteur“ et à l'„intermédiaire de crédit“, notions qui doivent s'entendre comme une référence au „professionnel“.

Article 3

L'article 3 regroupe les modifications qui seront apportées au deuxième Livre du Code de la consommation.

Article 3, point 1°

Au premier paragraphe de l'article L. 211-7, la commission parlementaire a fait droit à la demande du Conseil d'Etat de voir remplacée la formulation „ne saurait être privé“ par celle de „ne peut être privé“.

Au paragraphe 3 du même article, la commission a également fait droit à l'observation du Conseil d'Etat relevant de la même logique et visant la tournure „devrait s'appliquer“. Elle a amendé cette tournure en la remplaçant par la formulation plus précise „s'applique“.

Article 3, point 2°

Dans son avis, le Conseil d'Etat se montre préoccupé par la reprise, dans l'article L. 212-10, de la définition de la garantie commerciale donnée par la directive à transposer. Cette définition s'appliquera à tout le Code qui, pourtant, transpose également d'autres directives qui auraient pu donner une autre définition de cette notion. Il craint donc que le Gouvernement risque une procédure d'infraction par cette façon de procéder „et aurait préféré que les auteurs recherchent l'accord des autorités européennes préalablement à leur initiative“.

La commission parlementaire n'a pas partagé cette crainte et a préféré appliquer la nouvelle définition de la garantie commerciale à l'ensemble du Code: en effet, la garantie commerciale n'est définie nulle part ailleurs qu'à l'article L. 212-10. Le risque de contradictions entre définitions est donc inexistant. Par ailleurs, la directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs modifie la directive 1999/44/CE sur la garantie de conformité. S'il est vrai que la modification porte sur un autre point que celui de la garantie commerciale, toujours est-il que ces deux directives font partie de la même révision de l'acquis communautaire et doivent être lues ensemble.

La commission a, par contre, amendé le troisième tiret de cet article afin de corriger une erreur soulevée par la Chambre des Métiers („spécifications“ au lieu de „spécificités“).

Cet amendement a emporté l'accord du Conseil d'Etat.

Article 3, point 3°

Par ce point, l'article 3 insère un nouveau chapitre 3 au Code de la consommation censé transposer le chapitre 4 de la directive.

Article L. 213-2

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le libellé de cet article diffère de l'article 18 correspondant de la directive. Il concède néanmoins que certaines formulations „correspondent mieux aux tournures d'usage dans notre système juridique“. La phrase „La preuve relative aux deux alinéas précédents incombe au consommateur.“, non prévue par la directive, devrait cependant être supprimée. La phrase suivante serait à placer à la fin de l'article L. 213-2.

A l'exception de la précision donnée quant à la preuve à fournir, la commission parlementaire a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. La commission parlementaire donne à considérer que les questions de preuve ne sont pas réglées dans la directive et qu'il appartient donc aux Etats membres de prévoir cet aspect.

Dans son avis, le Conseil d'Etat souhaite, en outre, que le bout de phrase „sans qu'il ait besoin d'enjoindre au professionnel d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire“ soit supprimé, car non prévu dans la directive et à utilité douteuse.

Même si cette précision puisse paraître évidente, ce bout de phrase a, pour des raisons de clarté, été maintenu par la commission parlementaire.

Article L. 213-3

Une divergence de vues concernant le champ d'application de la directive caractérise également les positions de la commission parlementaire et du Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article L. 213-3.

Tandis que le Conseil d'Etat estime que cet alinéa „étend l'application de la directive au contrat de transport de passagers, alors que ces derniers ne sont pas visés par la directive à transposer“, la commission parlementaire estime que la directive s'applique à l'article L. 213-3 visé. En effet, l'article 3, point 3. de la directive précise que „La présente directive ne s'applique pas aux contrats: (...) k) portant sur les services de transport de passagers, à l'exception de l'article 8, paragraphe 2, et des articles 19 et 22;“.

Les dispositions des articles 8, paragraphe 2, et des articles 19 et 22 de la directive s'appliquent donc bel et bien aux contrats de transport de passagers. C'est précisément l'article 19 qui est transposé

à l'article L. 213-3, alinéa 2. Il interdit la facturation par le professionnel de frais au consommateur supérieurs aux coûts supportés par le professionnel pour l'utilisation de ces mêmes moyens de paiement. L'article 22 de la directive est transposé à l'article L. 213-6, alinéa 2, pour lequel le Conseil d'Etat fait la même observation. Ce dernier article exige le consentement du consommateur à tout paiement supplémentaire à la rémunération convenue.

Articles L. 213-4 et L. 213-5

Articles sans observation, ni du Conseil d'Etat, ni de la commission parlementaire.

Article L. 213-6

Cet article reprend l'article 22 de la directive.

En ce qui concerne l'alinéa 2 du présent article, le Conseil d'Etat marque son désaccord et renvoie à son observation émise sous l'article L. 213-3.

La commission parlementaire, renvoyant également à ses commentaires à l'endroit de l'article L. 213-3, a maintenu l'alinéa 2.

L'article 22 de la directive, applicable aux contrats de transport de passagers, est transposé à l'article L. 213-6, alinéa 2. Cet article exige le consentement du consommateur à tout paiement supplémentaire à la rémunération convenue et vise plus particulièrement les „preticked boxes“.

Article 3, points 4° et 5°

Points sans observation de la part du Conseil d'Etat et de la commission parlementaire.

Article 3, point 6°

Par ce point, l'article L. 221-3, paragraphe 1er du Code de la consommation est modifié.

Le Conseil d'Etat „renvoie à ses observations antérieures formulées notamment sous l'article L. 213-3“.

La commission parlementaire admet avoir eu des difficultés à suivre ce raisonnement, voire à comprendre les préoccupations du Conseil d'Etat et a maintenu le texte gouvernemental.

Article 3, points 7°, 8° et 9°

Points sans observation, ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la commission parlementaire.

Article 3, point 10°

Le point 10° comporte les modifications à apporter aux articles L. 222-1 à L. 222-11 du Code de la Consommation.

Article L. 222-1

La commission parlementaire a rectifié une erreur de formulation, soulevée par la Chambre de Commerce. Au point 2), deuxième tiret, la référence au point a) (inexistant) a été remplacée par celle au premier tiret.

Article L. 222-2

L'article L. 222-2 s'applique aux contrats à distance ou hors établissement.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande la suppression du paragraphe 2 du présent article et rappelle sa critique à l'encontre de l'ajout du point n) à l'article L. 112-1, paragraphe 3.

La commission parlementaire rappelle, à son tour, que les Etats membres ne sont pas tenus d'appliquer les obligations détaillées d'information aux transactions intéressant la vie quotidienne, lorsqu'il s'agit des contrats *autres* qu'à distance et hors établissement. Elle rappelle également qu'elle a salué la proposition des auteurs du projet de loi de faire usage de cette faculté par l'insertion d'un point n) à l'article L. 112-1, paragraphe 3.

L'ajout de l'exception précitée implique toutefois l'insertion dans la présente section, qui s'applique précisément aux contrats à distance et hors établissement, d'une disposition qui inclut les transactions intéressant la vie quotidienne dans le champ d'application des dispositions d'information et des autres dispositions concernant les contrats conclus à distance ou hors établissement.

En raison de l'exception exposée ci-avant, l'ajout de ce paragraphe a donc été nécessaire afin de se conformer aux articles 4 et 5, paragraphe 3 de la directive à transposer.

Article L. 222-3

Dans son avis, le Conseil d'Etat „note que les auteurs vont au-delà du texte de la directive.“.

La commission parlementaire a constaté que le projet initial de transposition s'écarte en effet, au premier paragraphe, du texte de la directive et a supprimé, au point b), le bout de phrase suivant: „ainsi qu'en cas de contact par la voie électronique, les coordonnées du prestataire de service de certification le cas échéant auprès duquel le professionnel a obtenu un certificat“.

Cet ajout aurait risqué d'être considéré comme contraire aux exigences de l'harmonisation maximale préconisée par la directive en ce domaine relatif aux contrats conclus à distance ou hors établissement. Ce point était jugé comme important lors de l'introduction de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et est allé au-delà de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique.

Au point e) de ce même paragraphe, la commission parlementaire a repris une suggestion de l'avis de la Chambre de Commerce et a ajouté la précision „pour la conclusion du contrat“ suite aux termes „le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette précision.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note encore que „les auteurs n'ont pas fait usage de l'article 6, paragraphe 7 de la directive qui permet aux Etats membres de recourir à un certain régime linguistique. De même ignore-t-il pourquoi l'article 6, paragraphe 9 imposant la charge de la preuve du respect des informations précontractuelles au professionnel n'est pas inscrite dans la loi en projet, alors qu'il s'agit là d'une condition importante pour les parties contractantes.“.

Cette observation a suscité une plus longue discussion. Quant à la charge de la preuve des obligations d'information précontractuelle visée à l'article 6, paragraphe 9 de la directive, la commission parlementaire précise qu'elle est prévue à l'article L. 222-11, paragraphe 2.

Pour ce qui est du régime linguistique, la commission parlementaire s'est, en fin de compte, heurtée à la complexité de la conception d'un tel régime pour le contexte luxembourgeois. Dans le domaine des contrats à distance, la langue à employer devrait dépendre des destinataires des informations précontractuelles. Partant, elle se limite à faire un appel au bon sens et à une nécessaire et constante sensibilisation du consommateur qui devrait s'abstenir de signer un contrat dans une langue qu'il ne comprend pas, ceci d'autant plus que la jurisprudence a décidé que l'ignorance de la langue du contrat ne suffit pas, à elle seule, à invalider le contrat (Trib. d'arr. Lux., 25 mars 1990; Cour d'Appel Lux., 25 juin 2009).

Article L. 222-4

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique la dernière phrase de l'article L. 222-4, paragraphe 2, alinéa 2. Celle-ci ferait l'amalgame entre „une nullité absolue et une nullité relative“. Le Conseil d'Etat propose donc de rédiger ladite phrase comme suit: „Si le consommateur se prévaut du non-respect du présent alinéa, le contrat est nul de plein droit.“.

La commission parlementaire tient à souligner que le Code de la consommation ne connaît qu'une forme de nullité: la nullité relative. En effet, le fondement même du Code est la préoccupation de protéger la partie la plus faible. L'intention a été et est toujours de prévoir une nullité relative en cas de violation de l'article L. 222-4, paragraphe 2, alinéa 2.

Pourtant, le texte proposé par le Conseil d'Etat n'apporte pas la clarification effectivement jugée utile pour bien montrer qu'il s'agit d'une nullité relative.

S'inspirant du libellé de l'article L. 222-8, paragraphe 1 relatif à la vente de porte en porte, la commission parlementaire a donc remplacé la dernière phrase de cet alinéa par le libellé suivant: „Tout contrat conclu en violation du présent alinéa est nul de plein droit. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec la formule proposée par la commission.

La commission parlementaire a également redressé une erreur matérielle, soulevée par la Chambre des Salariés: au deuxième paragraphe, alinéa 1er, la référence au point a) de l'article L. 221-2, paragraphe 1 a été remplacée par celle au point b) dudit article.

Article L. 222-6

Cet article transpose l'article 6 de la directive.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que le point b) de cet article „est repris d'une façon différente dans le texte national que dans le texte européen. Il faut aligner le texte luxembourgeois sur le texte européen sous peine d'opposition formelle.“

La directive ne donne que l'indication suivante: „b) l'identité du professionnel, par exemple son nom commercial;“.

Afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire a repris le libellé de la directive tout en supprimant l'exemple donné par la directive („par exemple son nom commercial“), tournure qu'elle juge inadmissible dans une disposition légale.

La commission parlementaire aurait pourtant préféré un libellé plus précis, afin, notamment, de tenir compte du cas de figure d'une personne morale. En effet, la „dénomination sociale“, qui renseigne sur la forme juridique d'une société, est l'équivalent pour un professionnel personne morale du „nom commercial“ d'un professionnel personne physique.

Pour la commission, il est évident que l'information à fournir quant à „l'identité du professionnel“ doit comporter des précisions concernant le statut, la forme juridique de l'entreprise qu'il représente, le nom commercial et, le cas échéant, la dénomination sociale de l'entreprise, ainsi que l'identité du dirigeant de l'entreprise responsable au regard de la loi.

Au point c) de ce même paragraphe, les amendements parlementaires ont eu pour objectif d'aligner ce point au texte de la directive et ont fait droit aux observations afférentes des Chambres de Commerce et des Métiers.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat „peut se rallier à l'amendement de la commission parlementaire, alors qu'en plus des indications qu'elle retient, celles concernant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, le numéro de l'autorisation d'établissement, ainsi que le numéro d'identification de la taxe sur la valeur ajoutée devront de toute façon y être inscrites du fait des dispositions des lois afférentes.“

Au paragraphe 3 de ce même article, la commission parlementaire a redressé un oubli, signalé par la Chambre de Commerce. Le point d) a été ajouté aux points y référencés (le siège commercial ou social, s'il diffère de l'adresse géographique, auquel le consommateur peut adresser une réclamation).

Article L. 222-7

Cet article transpose l'article 7 de la directive.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique l'ajout national suivant au paragraphe 2: „dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat hors établissement et au plus tard lors de la livraison du bien ou avant le début de l'exécution de la prestation de service“. Le Conseil d'Etat dit comprendre le souci des auteurs, mais fait observer que la disposition afférente de la directive ne prévoit pas de délai.

Dans un souci de sécurité juridique, la commission parlementaire a gardé cette précision. Ce délai est le même que celui prévu pour les contrats à distance. La différence sur ce point entre ces deux sous-sections semble s'expliquer par un simple oubli lors de la rédaction de la directive.

Article L. 222-8

Dans l'avis du Conseil d'Etat, cet article ne suscite pas d'observation.

Suite à de plus longues discussions sur la façon dont un consommateur pourra valablement signaler son refus d'être démarché à domicile, la commission parlementaire a proposé de compléter le premier paragraphe de l'article L. 222-8 par un alinéa 2, libellé comme suit: „Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'application du présent paragraphe.“

La problématique concernant les modalités pratiques du régime de la vente en porte à porte fut également soulevée par les avis tant de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs que de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce qui ont souhaité avoir des précisions sur ce point.

En fin de compte, la commission parlementaire a opté pour une solution intermédiaire, motivée par le souci de tenir compte de la nouveauté de cette forme de commerce au Luxembourg et de permettre de récolter des premières expériences avec ce régime tout en se donnant la possibilité de pouvoir

rapidement réagir, le cas échéant, par des précisions qui pourraient s'avérer nécessaires en fonction de l'expérience vécue.

La situation au Luxembourg, qui vient d'un régime interdisant tout simplement cette pratique commerciale, est, en effet, exceptionnelle. Les ménages au Luxembourg ne sont pas habitués à ce genre de visites, de sorte que la légalisation de cette pratique commerciale est susceptible de provoquer, tout au moins dans une première phase, une „avalanche“ de professionnels tentés „de saisir leur chance“.

Partant, la préoccupation première du législateur est d'agencer ce nouveau régime légal de manière à protéger au maximum non seulement les consommateurs, mais également les commerces établis.

La commission parlementaire a donc jugé utile de prévoir d'ores et déjà qu'un règlement grand-ducal pourra à l'avenir si nécessaire déterminer les modalités pratiques de la forme d'opposition au démarchage.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat „comprend les soucis de la Chambre des députés et des différentes organisations professionnelles. Cependant, il est étonné que sous ce point la commission propose une protection spécifiquement luxembourgeoise pour le consommateur, alors qu'elle a renoncé à une telle protection sous l'article L. 222-3 en s'en remettant au bon sens lorsqu'il y va de l'emploi des langues (...)“ et „estime que la commission fait œuvre d'une protection non équilibrée à l'égard du consommateur.“.

Le Conseil d'Etat continue en s'interrogeant sur la nature du règlement grand-ducal à prendre. En tant que „règlement de pure exécution au sens de l'article 36 de la Constitution, il est parfaitement inutile d'y renvoyer dans la loi, en particulier si l'adoption de ce règlement est facultative, alors que le Grand-Duc dispose de par cet article d'un pouvoir spontané en la matière. Si le règlement à prendre en l'occurrence intervenait dans une matière réservée à la loi formelle concernant, le cas échéant, la liberté de commerce au sens de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, la loi en projet pourrait tout au plus confier à un règlement grand-ducal pris en application de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution les mesures d'application de détail sous réserve d'en déterminer elle-même la finalité, les conditions et les modalités de la mise en œuvre. Dans cette dernière hypothèse, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à l'ajout de cet alinéa 2.“.

Compte tenu de ces considérations, la commission parlementaire a, *in fine*, renoncé à l'ajout proposé.

Article 4

L'article 4 regroupe les modifications qui seront apportées au troisième Livre du Code de la consommation.

Article 4, point 2° (supprimé)

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à son observation légistique émise à l'encontre de l'article 2. La présente disposition serait donc à omettre.

Conformément à sa décision prise à l'endroit de l'article 2, point 3°, la commission parlementaire a supprimé le point 2° consistant dans l'adaptation des références aux articles L. 112-1 à L. 112-8.

Cette modification a impliqué d'amender la référence à l'article L. 112-1 (désormais l'article L. 113-1) comprise au point suivant dans l'énumération des articles faite par l'article L. 320-7.

Ancien article 5 (supprimé)

Cet article précisait que les références à des dispositions de la loi abrogée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code de la consommation.

La commission parlementaire a fait sien l'avis du Conseil d'Etat, qui considère cette disposition comme superfétatoire et rappelle „que les références à des textes de loi sont modifiées de manière implicite, elles n'ont pas besoin d'être adaptées explicitement en cas de remplacement de l'acte référencié.“.

Article 5 (ancien article 6)

L'article 5 regroupe les dispositions modifiant d'autres textes légaux.

Même si l'article 6 du projet de loi est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a complété cet article de la disposition abrogatoire de l'ancien article 9, conformément à la recommandation afférente du Conseil d'Etat.

En effet, puisque seulement une disposition de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est visée, „cette abrogation est à considérer comme une modification.“.

In fine, la commission a ajouté une troisième disposition modificative afin de faire droit à l'observation du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 8, qui prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes. Le Conseil d'Etat y note que cette abrogation „est également à insérer parmi les dispositions abrogatoires de l'article 2 de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation.“. L'intitulé du projet de loi a été complété en conséquence.

Ancien article 7 (supprimé)

L'article 7 du texte gouvernemental prévoyait des modifications à apporter à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les observations du Conseil d'Etat à l'encontre de cet article et notamment son point 2°, dont il demande *in fine* la suppression, visent la non-exhaustivité et l'imprécision de ces dispositions.

La commission parlementaire a constaté que les dispositions de cet article sont superfétatoires. Le Ministère des Classes moyennes avait déjà anticipé, au moment de l'élaboration de la loi précitée du 2 septembre 2011, la suppression future de l'interdiction du colportage. Une modification des articles 13 et 37 de cette loi n'est donc pas nécessaire.

Partant, l'article 7 a été supprimé et l'intitulé du projet de loi a été amendé en conséquence.

Cette suppression intégrale ne suscite pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 6 (ancien article 8)

Cet article prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que cette abrogation „est également à insérer parmi les dispositions abrogatoires de l'article 2 de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation.“.

La commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat.

En indiquant ladite loi abrogée dans l'article 2 de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation, cette liste de textes abrogés sera complétée et devrait contribuer à davantage de transparence du Code. Exhaustif, cet article renseignera le futur lecteur qu'une telle loi spécifique a existé et que ces pratiques sont désormais également réglées par le Code de la consommation.

Ancien article 9 (disposition transférée)

La commission parlementaire a fait sien l'avis du Conseil d'Etat qui recommande de faire figurer cette disposition abrogatoire dans le nouvel article 5 (ancien article 6 du projet de loi) dans l'ordre chronologique des lois à modifier.

En effet, puisque seulement une disposition de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est visée, „cette abrogation est à considérer comme une modification.“.

Ancien article 10 (supprimé)

La disposition transitoire de l'article 10 du texte gouvernemental, transposant une disposition afférente de la Directive, précisait que la loi „s'applique aux contrats conclus après le 13 juin 2014.“.

La commission parlementaire a partagé l'avis du Conseil d'Etat qui juge une telle disposition comme „superfétatoire étant donné que les contrats de droit privé sont d'office régis par la loi sous l'empire de laquelle ils se sont formés.“.

Ancien article 11 (supprimé)

L'article 11 du texte gouvernemental prévoyait de fixer l'entrée en vigueur de la future loi au 13 juin 2014.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à cette disposition qu'il considère motivée par la volonté de retarder la mise en vigueur des nouvelles dispositions du Code de la consommation „se rapportant au régime interdit par la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.“.

La suppression de cet article témoigne du fait que la commission a jugé superfétatoire cet article et non pas du fait qu'elle a partagé l'hypothèse du Conseil d'Etat quant à la visée de cette disposition.

En effet, la date d'application des mesures (13 juin 2014) est prévue par la directive à transposer. Par l'insertion de cette date, les auteurs du projet de loi entendaient tout simplement rendre attentif à cette date limite. Rien ne s'est donc opposé à la suppression de cette disposition, ceci d'autant plus que le présent projet de loi est susceptible d'être transposé avant ladite date.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6478 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant

1. modification

- **du Code de la consommation;**
- **de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;**
- **de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;**
- **de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation;**

2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes

Art. 1er. Les dispositions préliminaires – définitions de portée générale du Code de la consommation sont modifiées comme suit:

1° L'article L. 010-1, point 2 prend la teneur suivante:

„ „Professionnel“: toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;“

2° L'article L. 010-1, point 3 prend la teneur suivante:

„ „Support durable“: tout instrument qui permet au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;“

3° A l'article L. 010-1 est ajouté un nouveau point 4 libellé comme suit:

„ „Enchère publique“: une méthode de vente selon laquelle le professionnel propose aux consommateurs des biens ou services au moyen d'une procédure de mise en concurrence transparente dirigée

par un notaire ou un huissier de justice, à laquelle les consommateurs assistent ou peuvent assister en personne, et au terme de laquelle l'adjudicataire est tenu d'acquiescer ledit bien ou service;"

4° A l'article L. 010-1 est ajouté un nouveau point 5 libellé comme suit:

„Contenu numérique“: des données produites et fournies sous forme numérique.“

5° A l'article L. 010-2, paragraphe 1er, est ajouté à la première ligne le mot „modifiée“ entre „... la loi“ et „du 28 novembre 2006 ...“.

Art. 2. Le Livre 1 du Code de la consommation est modifié comme suit:

1° L'intitulé du Titre 1, Chapitre 1 prend la teneur suivante:

„Chapitre 1. Obligations générales d'information“

2° A la suite de l'article L. 112-9 il est inséré un nouveau chapitre qui prend la teneur suivante:

„Chapitre 3. Information des consommateurs concernant les contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement

Art. L. 113-1. (1) Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou par une offre du même type, le professionnel, qu'il soit public ou privé, doit fournir, de façon claire et compréhensible, au consommateur les informations suivantes, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte:

- a) les caractéristiques essentielles des biens ou services qu'il propose, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé et au bien ou service concerné;
- b) l'identité du professionnel, par exemple sa raison sociale, l'adresse géographique de son établissement et son numéro de téléphone;
- c) le prix total du bien ou du service toutes taxes comprises ou, lorsque le prix ne peut raisonnablement être calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu; tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement ou, lorsque ces frais ne peuvent être raisonnablement calculés à l'avance, la mention que ces frais peuvent être exigibles;
- d) le cas échéant, les modalités de paiement, de livraison et d'exécution, la date à laquelle le professionnel s'engage à livrer les biens ou à exécuter le service et les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations;
- e) outre le rappel de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens, l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales telles que définies à l'article L. 212-10 du présent Code, le cas échéant, ainsi que les conditions y afférentes;
- f) la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat;
- g) s'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables;
- h) s'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats:

- a) portant sur les services sociaux, y compris le logement social, l'aide à l'enfance et l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, y compris les soins de longue durée;
- b) portant sur des services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux, que ces services soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins;

- c) portant sur les jeux d'argent, qui impliquent des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris les loteries, les jeux de casino et les transactions portant sur des paris;
 - d) portant sur les services financiers tels que définis à l'article 222-1;
 - e) portant sur la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers;
 - f) portant sur la construction d'immeubles neufs, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles;
 - g) qui relèvent du champ d'application du titre 2, livre 2, chapitre 5 concernant les voyages à forfait;
 - h) qui relèvent du champ d'application du titre 2, livre 2, chapitre 3 concernant les contrats d'utilisation de biens à temps partagé, contrats de produits de vacances à long terme et contrats de revente et d'échange;
 - i) dont la loi exige qu'ils soient conclus par acte authentique devant un notaire, sans préjudice d'obligations d'information auxquelles sont soumis les notaires en conformité avec les règles spécifiques les régissant;
 - j) portant sur la fourniture de denrées alimentaires, de boissons ou d'autres biens ménagers de consommation courante, qui sont livrés physiquement par un professionnel lors de tournées fréquentes et régulières au domicile, au lieu de résidence ou de travail du consommateur;
 - k) portant sur les services de transport de passagers;
 - l) conclus au moyen de distributeurs automatiques ou de sites commerciaux automatisés;
 - m) conclus avec des opérateurs de télécommunications au moyen de téléphones publics payants aux fins de l'utilisation de ces derniers ou conclus aux fins de l'utilisation d'une connexion unique par téléphone, par internet ou par télécopie établie par le consommateur;
 - n) portant sur des transactions intéressant la vie quotidienne et qui sont exécutées dès leur conclusion.
- (4) a) Si le droit applicable au contrat est le droit d'un Etat membre, le consommateur ne peut renoncer aux droits qui lui sont conférés par le présent article.
- b) Toute clause contraire au paragraphe qui précède est réputée nulle et non écrite.

(5) Le présent article s'applique sans préjudice d'exigences en matière d'information prévues par d'autres dispositions légales pouvant exister dans des secteurs spécifiques.

(6) Le non-respect d'une ou plusieurs obligations d'informations essentielles peut entraîner la nullité du contrat. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur."

3° A l'article L. 112-2 est ajouté un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit:

„(4) Lorsque, dans une communication commerciale telle que définie à l'article L. 222-12, il est fait référence au prix de vente d'un produit ou d'un service, ce dernier doit être indiqué en conformité avec le présent chapitre. Lorsqu'un prix exact ne peut être déterminé, le professionnel doit indiquer la méthode de détermination du prix, permettant au consommateur de vérifier ce dernier.“

4° L'article L. 112-7 prend la teneur suivante:

„Toute communication commerciale faisant référence au prix de vente d'un produit soumis en vertu du présent chapitre à l'obligation de double indication des prix doit également mentionner son prix à l'unité de mesure, quand bien même ces produits seraient offerts à la vente dans un commerce dont la surface n'excède pas 400 m² ou dans un commerce ambulancier.“

5° Les paragraphes (1) et (2) de l'article L. 112-9 prennent la teneur suivante:

„(1) Les infractions aux articles L. 112-1 à L. 112-8 sont punies d'une amende de 25 à 1.000 euros. Les amendes prévues au présent article sont de nature contraventionnelle.

(2) Des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale.“

6° A l'article L. 112-9 est ajouté un nouveau paragraphe 9 libellé comme suit:

„(9) Une amende de 50 à 2.000 euros peut être prononcée si le professionnel a de nouveau commis une infraction aux articles L. 112-1 à L. 112-8, et ce avant l’expiration d’un délai de trois ans à partir du jour où une précédente condamnation en matière d’indication des prix est devenue irrévocable ou à partir du jour où l’intéressé s’est acquitté d’un avertissement taxé encouru du chef d’une même contravention.“

- 7° A l’article L. 121-1, paragraphe (2) le point 5) est supprimé et remplacé par l’actuel point 6).
- 8° A l’article L. 122-4, point 15), le premier bout de phrase „Sans préjudice des articles 6 à 11 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 sanctionnant la concurrence déloyale,“ est supprimé.
- 9° A l’article L. 122-4, point 19), il est inséré entre les mots „Affirmer“ et „qu’un concours est organisé“ les termes „, dans le cadre d’une pratique commerciale déloyale,“.
- 10° L’article L. 122-7, point 2), prend la teneur suivante:
- „2) Effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, sans tenir compte du refus du consommateur d’être démarché ou sollicité ou en ignorant sa demande de voir le professionnel quitter les lieux ou de ne pas y revenir, sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires en vue d’assurer l’exécution d’une obligation contractuelle.“
- 11° A l’article L. 122-7, point 3), avant-dernière ligne, il est inséré entre le mot „loi“ et „du 30 mai 2005“ le mot „modifiée“.

Art. 3. Le Livre 2 du Code de la consommation est modifié comme suit:

- 1° L’article L. 211-7 prend la teneur suivante:

„**Art. L. 211-7.** (1) Lorsque du fait du choix des parties le droit d’un pays tiers est applicable au contrat, le consommateur ne peut être privé de la protection accordée par la législation nationale d’un des Etats membres, avec le territoire duquel le contrat présente un lien étroit, qui transpose les directives de l’Union européenne suivantes:

- la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation;
- la directive 1993/13/CE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs;
- la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil;
- la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs.

(2) Le paragraphe précédent ne s’applique pas aux clauses abusives figurant dans:

- a) un contrat de transport,
- b) un contrat de fourniture lorsque les services dus au consommateur doivent être fournis exclusivement dans un pays autre que celui dans lequel il a sa résidence habituelle.

Il s’applique néanmoins au contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement.

(3) Lorsque le droit applicable au contrat est celui d’un pays tiers, le règlement (CE) n° 593/2008 s’applique afin de déterminer si le consommateur continue de bénéficier de la protection garantie par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.“

- 2° L’article L. 212-10 prend la teneur suivante:

„Constitue une garantie commerciale, tout engagement d’un professionnel ou d’un producteur à l’égard d’un consommateur, en plus de ses obligations légales tenant à la garantie de conformité, en vue

- de rembourser le prix d’achat, ou
- de remplacer ou de réparer le bien, ou
- de prester tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne correspond pas aux spécifications ou à d’autres éléments éventuels non liés à la conformité énoncés dans la déclaration

de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci.“

3° A la suite de l'article L. 212-13 il est inséré un nouveau Chapitre 3 qui prend la teneur suivante:

„Chapitre 3. Autres droits des consommateurs

Section 1. Champ d'application

Art. L. 213-1. (1) Au sens du présent chapitre, on entend par:

- 1) „bien“: tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice; l'eau, le gaz et l'électricité sont considérés comme des „biens“ au sens de la présente directive lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée;
- 2) „contrat de vente“: tout contrat en vertu duquel le professionnel transfère ou s'engage à transférer la propriété des biens au consommateur et le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de ceux-ci, y compris les contrats ayant à la fois pour objet des biens et des services;
- 3) „contrat de service“: tout contrat autre qu'un contrat de vente en vertu duquel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un service au consommateur et le consommateur paie ou s'engage à payer le prix de celui-ci.

(2) Les articles L. 213-2 et L. 213-4 s'appliquent aux contrats de vente. Ils ne s'appliquent pas aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, de chauffage urbain ou de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

(3) Les articles L. 213-3, L. 213-5 à L. 213-7 sont applicables aux contrats de vente et de service ainsi qu'aux contrats de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage urbain ou de contenu numérique.

(4) Le présent chapitre ne s'applique pas aux contrats visés à l'article L. 113-1, paragraphe (3).

Par dérogation à l'alinéa 1er, le présent chapitre s'applique aux contrats visés au point n) de l'article L. 113-1, paragraphe (3).

Section 2. Livraison

Art. L. 213-2. (1) Sauf convention contraire, le professionnel doit livrer le bien en en transférant la possession physique ou le contrôle au consommateur sans retard justifié, mais au plus tard dans un délai de trente jours après la conclusion du contrat.

(2) En cas de défaut de livraison du bien par le professionnel au moment convenu avec le consommateur ou dans le délai prévu au paragraphe (1), le consommateur met en demeure le professionnel, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire adapté aux circonstances.

Si le professionnel n'effectue pas la livraison dans ledit délai supplémentaire, le consommateur a le droit de mettre fin au contrat.

La preuve relative aux deux alinéas précédents incombe au consommateur.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

- a) lorsque le professionnel a refusé de livrer le bien, ou
- b) lorsque la livraison dans le délai de livraison est essentielle, compte tenu de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat, ou
- c) lorsque le consommateur a informé le professionnel, avant la conclusion du contrat, que la livraison à une date précise ou au plus tard à une date déterminée est essentielle.

Dans les cas a) à c), si le professionnel n'effectue pas la livraison du bien au moment convenu avec le consommateur ou dans le délai prévu au paragraphe (1), le consommateur a le droit de mettre fin au contrat immédiatement sans qu'il ait besoin d'enjoindre au professionnel d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire.

Le consommateur doit être remboursé sans retard excessif des sommes qu'il a, le cas échéant, versées en paiement. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours, la somme due est de plein droit majorée au taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour suivant l'expiration de ce délai.

Le présent article ne prive pas le consommateur du droit d'exercer toute action contractuelle ou extra-contractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Section 3. Frais pour l'utilisation du moyen de paiement

Art. L. 213-3. S'agissant de l'utilisation d'un moyen de paiement donné, le professionnel ne peut pas facturer au consommateur des frais supérieurs aux coûts qu'il supporte lui-même pour l'utilisation de ces mêmes moyens de paiement.

Par dérogation à l'article L. 213-1, paragraphe (4), le présent article s'applique aux contrats de transport de passagers.

Section 4. Transfert du risque

Art. L. 213-4. Pour ce qui est des contrats prévoyant que le professionnel expédie les biens au consommateur, le risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur lorsque ce dernier, ou un tiers désigné par le consommateur et autre que le transporteur, prend physiquement possession de ces biens. Cependant, le risque est transféré au consommateur à la livraison du bien au transporteur dès lors que ce dernier a été chargé du transport des biens par le consommateur et que le choix n'a pas été proposé par le professionnel, sans préjudice des droits dont le consommateur dispose à l'égard du transporteur.

Section 5. Communication au téléphone

Art. L. 213-5. Lorsque le professionnel exploite une ligne de téléphone pour le contacter par téléphone au sujet du contrat conclu, le consommateur, lorsqu'il contacte le professionnel, ne doit pas être tenu de payer plus que le tarif de base.

Le premier alinéa est sans préjudice du droit des prestataires de services de télécommunications à facturer de tels appels.

Section 6. Paiements supplémentaires

Art. L. 213-6. Avant que le consommateur soit lié par un contrat ou une offre, le professionnel doit obtenir le consentement exprès du consommateur à tout paiement supplémentaire à la rémunération convenue au titre de l'obligation contractuelle principale du professionnel. Si le professionnel n'a pas obtenu le consentement exprès du consommateur, mais qu'il l'a déduit en ayant recours à des options par défaut que le consommateur doit rejeter pour éviter le paiement supplémentaire, le consommateur peut prétendre au remboursement de ce paiement.

Par dérogation à l'article L. 213-1, paragraphe (4), le présent article s'applique aux contrats de transport de passagers.

Section 7. Fourniture non demandée d'un bien ou service

Art. L. 213-7. En cas de fourniture non demandée, le consommateur est dispensé de toute contre-prestation, l'absence de réponse ne valant pas consentement.

La charge de la preuve concernant la demande d'une fourniture incombe au professionnel.

4° L'intitulé „*Section 1. Informations précontractuelles*“ est déplacé après l'article L. 222-1.

5° A l'article L. 221-1 sont ajoutés entre les mots „contrats à distance“ et „, aux contrats d'utilisation“ les mots „et hors établissement“.

6° L'article L. 221-3, paragraphe 1er, prend la teneur suivante:

„(1) Pour tout contrat visé par les chapitres 2 à 4 du présent titre, le consommateur a le droit de se rétracter par écrit ou sur tout autre support durable, sans indication de motif et sans pénalité, dans un délai de quatorze jours calendrier. Si le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour les contrats visés à la première section du chapitre 2, le consommateur a le droit de se rétracter oralement."

7° Le paragraphe (2) de l'article L. 221-3 est supprimé. Les paragraphes (3) et (4) actuels deviennent les nouveaux paragraphes (2) et (3).

8° A l'article L. 221-3, nouveau paragraphe (3), le mot „posté“ est remplacé par le mot „adressé“.

9° L'intitulé du Chapitre 2 du Titre 2 prend la teneur suivante:

„Contrats à distance et hors établissement“.

10° Les articles L. 222-1 à L. 222-11 prennent la teneur suivante:

„**Art. L. 222-1.** Au sens du présent chapitre, on entend par:

- 1) „contrat à distance“: tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et, y compris au moment où le contrat est conclu;
- 2) „contrat hors établissement“: tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur:
 - conclu en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel; ou
 - ayant fait l'objet d'une offre du consommateur dans les mêmes circonstances, comme indiqué au premier tiret; ou
 - conclu dans l'établissement commercial du professionnel ou au moyen d'une technique de communication à distance immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu qui n'est pas l'établissement commercial du professionnel, en la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur; ou
 - conclu pendant une excursion organisée par le professionnel ayant pour but ou pour effet de promouvoir et de vendre des biens ou des services au consommateur;
- 3) „établissement commercial“:
 - a) tout site commercial immeuble où le professionnel exerce son activité en permanence; ou
 - b) tout site commercial meuble où le professionnel exerce son activité de manière habituelle;
- 4) „bien“: tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice; l'eau, le gaz et l'électricité sont considérés comme des „biens“ au sens du présent chapitre lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée;
- 5) „bien fabriqué d'après les spécifications du consommateur“: bien non préfabriqué réalisé sur la base d'un choix individuel ou d'une décision du consommateur;
- 6) „technique de communication à distance“: tout moyen qui, sans présence physique et simultanée du professionnel et du consommateur, peut être utilisé pour la conclusion du contrat entre ces parties;
- 7) „opérateur de technique de communication“: toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité professionnelle consiste à mettre à la disposition des professionnels une ou plusieurs techniques de communication à distance;
- 8) „service financier“: tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements;
- 9) „services de la société de l'information“: tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services;
- 10) „contrat accessoire“: un contrat en vertu duquel le consommateur acquiert des biens ou services afférents à un contrat à distance ou à un contrat hors établissement, ces biens ou services étant fournis par le professionnel ou un tiers sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le professionnel.

Section 1. Contrats à distance et hors établissement hors services financiers

Sous-section 1. Champ d'application

Art. L. 222-2. (1) La présente section s'applique aux contrats à distance et hors établissement, à l'exception des contrats visés à l'article L. 113-1, paragraphe (3).

La présente section ne s'applique pas aux contrats conclus hors établissement pour lesquels le paiement à charge du consommateur ne dépasse pas 50 euros, à l'exception des contrats visés à l'article L. 222-8.

(2) Par dérogation au premier paragraphe, la présente section s'applique aux contrats visés au point n) de l'article L. 113-1, paragraphe (3).

Sous-section 2. Informations précontractuelles concernant les contrats à distance

Art. L. 222-3. (1) En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2, le professionnel doit fournir au consommateur, avant que ce dernier ne soit lié par le contrat ou par une offre du même type, sous une forme claire et compréhensible, les informations suivantes qui engagent contractuellement le professionnel:

- a) les principales caractéristiques du bien ou du service, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé et au bien ou service concerné;
- b) l'adresse géographique de l'établissement du professionnel ainsi que son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique, lorsqu'ils sont disponibles, pour permettre au consommateur de le contacter rapidement et de communiquer avec lui efficacement et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit;
- c) si elle diffère de l'adresse fournie conformément au point b), l'adresse géographique du siège commercial du professionnel et, s'il y a lieu, celle du professionnel pour le compte duquel il agit, à laquelle le consommateur peut adresser une éventuelle réclamation;
- d) s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement qui s'additionnent au prix, et tous les autres frais éventuels ou, lorsque de tels frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention qu'ils peuvent être exigibles. Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat assorti d'un abonnement, le prix total inclut le total des frais par période de facturation. Lorsque de tels contrats sont facturés à un tarif fixe, le prix total inclut également le total des coûts mensuels. Lorsque le coût total ne peut être raisonnablement calculé à l'avance, le mode de calcul du prix est communiqué;
- e) le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance pour la conclusion du contrat, lorsqu'il est calculé sur une base autre que le tarif de base;
- f) la date à laquelle le professionnel s'engage à livrer les biens ou à exécuter les services et, le cas échéant, les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations;
- g) lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit conformément à l'article 222-9, paragraphe (5), ainsi que le modèle de formulaire de rétractation repris dans un règlement grand-ducal;
- h) le cas échéant, le fait que le consommateur devra supporter les frais de renvoi en cas d'exercice du droit de rétractation et si le bien, en raison de sa nature, ne peut normalement pas être renvoyé par la poste, le coût de renvoi du bien;
- i) au cas où le consommateur exercerait le droit de rétractation après avoir présenté une demande conformément à l'article L. 222-4, paragraphe (7), l'information selon laquelle le consommateur est tenu de payer des frais raisonnables au professionnel conformément à l'article L. 222-10, paragraphe (6);
- j) lorsque le droit de rétractation n'est pas prévu conformément à l'article L. 222-9, paragraphe (7), l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficiera pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation;
- k) le rappel de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens;

- l) le cas échéant, l'existence d'une assistance après-vente, d'un service après-vente et de garanties commerciales, ainsi que les conditions y afférentes;
- m) l'existence de codes de conduite applicables, tels que définis à l'article L. 121-2, point 4 et comment en obtenir une copie, le cas échéant;
- n) la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat;
- o) s'il y a lieu, la durée minimale des obligations du consommateur au titre du contrat;
- p) le cas échéant, l'existence d'une caution ou d'autres garanties financières à payer ou à fournir par le consommateur à la demande du professionnel, ainsi que les conditions y afférentes;
- q) s'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables;
- r) s'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance;
- s) le cas échéant, la possibilité de recourir à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de réparation à laquelle le professionnel est soumis et les modalités d'accès à celle-ci.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

(3) Dans le cas d'une enchère publique, les informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), point a) et au paragraphe (1), points b) et c) du présent article peuvent être remplacées par des renseignements équivalents concernant le notaire ou l'huissier de justice.

(4) Les informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), point e) et au paragraphe (1), points g), h) et i), peuvent être fournies au moyen des informations standardisées sur la rétractation reprises dans un règlement grand-ducal. Le professionnel a respecté les obligations d'information énoncées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), point e) et au paragraphe (1), points g), h) et i), s'il a fourni lesdites informations au consommateur, correctement complétées.

(5) Les informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1) et au paragraphe (1) font partie intégrante du contrat à distance et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties contractantes n'en décident autrement de manière expresse.

(6) Si le professionnel n'a pas respecté les obligations d'information relatives aux frais supplémentaires et aux autres frais visées au paragraphe (1), point d), ou aux frais de renvoi du bien, visées au paragraphe (1), point h), le consommateur ne supporte pas ces frais.

(7) Les exigences en matière d'information prévues par la présente sous-section et la sous-section 3 s'appliquent sans préjudice d'exigences supplémentaires prévues par la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique et par la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

(8) Si une disposition de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique ou de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur concernant le contenu de l'information ou ses modalités de fourniture est contraire à une disposition de la présente sous-section et de la sous-section 3, la disposition de ces sous-sections prime.

Sous-section 3. Obligations formelles concernant les contrats à distance

Art. L. 222-4. (1) Les informations visées à l'article L. 222-3, paragraphe (1) doivent être fournies par le professionnel au consommateur, ou mises à sa disposition par le professionnel sous une forme adaptée à la technique de communication à distance utilisée, dans un langage clair et compréhensible. Dans la mesure où ces informations sont fournies sur un support durable, elles doivent être lisibles.

(2) Si un contrat à distance devant être conclu par voie électronique oblige le consommateur à payer, le professionnel informe le consommateur d'une manière claire et apparente, et directement

avant que le consommateur ne passe sa commande, des informations prévues à l'article L. 221-2, paragraphe (1), points b) et c) et à l'article L. 222-3, paragraphe (1), points a), d), n) et o).

Le professionnel veille à ce que le consommateur, lorsqu'il passe sa commande, reconnaît explicitement que celle-ci implique une obligation de payer. Si, pour passer une commande, il faut activer un bouton ou une fonction similaire, le bouton ou la fonction similaire porte uniquement la mention facilement lisible „commande avec obligation de payer“ ou une formule analogue, dénuée d'ambiguïté, indiquant que passer la commande oblige à payer le professionnel. Tout contrat conclu en violation du présent alinéa est nul de plein droit. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

Par dérogation à l'article L. 222-2, paragraphe (1), le présent paragraphe s'applique aux contrats portant sur les services de transport de passagers.

(3) Les sites de commerce en ligne indiquent clairement et lisiblement, au plus tard lors du début du processus de commande, si des restrictions de livraison s'appliquent et quels moyens de paiement sont acceptés.

(4) Si le contrat est conclu selon une technique de communication à distance qui impose des contraintes d'espace ou de temps pour la présentation des informations, le professionnel fournit, sur la technique en question et avant la conclusion du contrat, au minimum les informations pré-contractuelles concernant les principales caractéristiques des biens ou des services, l'identité du professionnel, le prix total, le droit de rétractation, la durée du contrat et, dans le cas des contrats à durée indéterminée, les modalités pour mettre fin au contrat, telles qu'énoncées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), points a), b), c) et e) et à l'article L. 222-3, paragraphe (1), points a), d), g) et n). Le professionnel fournit au consommateur les autres informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1) et à l'article L. 222-3, paragraphe (1), sous une forme adaptée conformément au paragraphe (1).

(5) Sans préjudice du paragraphe (4) et de l'article L. 222-11, paragraphe (1), dans le cas où le professionnel contacte le consommateur par téléphone en vue de conclure un contrat à distance, le professionnel indique explicitement au début de toute conversation avec le consommateur son identité et, le cas échéant, l'identité de la personne au nom de laquelle il effectue cet appel téléphonique, et précise la nature commerciale de l'appel.

(6) Lorsqu'un contrat à distance est conclu par téléphone, le professionnel doit confirmer l'offre auprès du consommateur sur un support durable. Le consommateur n'est lié par l'offre qu'après l'avoir signée ou l'avoir acceptée par écrit.

(7) Lorsqu'un consommateur veut que la prestation d'un service ou la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ou de chauffage urbain commence pendant le délai de rétractation prévu à l'article L. 222-9, paragraphe (2), le professionnel exige du consommateur qu'il en fasse la demande expresse.

(8) Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions relatives à la conclusion de contrats et à la passation de commandes par voie électronique telles qu'elles figurent aux articles 50 et 52 de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique.

(9) La charge de la preuve concernant le respect des exigences conformément au présent article incombe au professionnel.

Art. L. 222-5. (1) Le professionnel doit fournir au consommateur, sur un support durable, confirmation du contrat conclu, comprenant toutes les informations mentionnées à l'article L. 221-2, paragraphe (1) et à l'article L. 222-3 paragraphe (1), dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat à distance et au plus tard lors de la livraison du bien ou avant le début de l'exécution de la prestation de service à moins que ces informations ne lui aient déjà été fournies préalablement à la conclusion du contrat à distance sur un support durable.

(2) Le cas échéant, le consommateur doit recevoir également, dans les conditions du paragraphe (1), la confirmation de l'accord préalable exprès et la reconnaissance par le consommateur conformément à l'article L. 222-9, paragraphe (7), point m).

Sous-section 4. Informations précontractuelles
concernant les contrats hors établissement

Art. L. 222-6. (1) En plus des informations mentionnées à l'article L. 221-2, le professionnel doit fournir au consommateur, avant que ce dernier ne soit lié par le contrat ou par une offre du même type, sous une forme claire et compréhensible, les informations suivantes qui engagent contractuellement le professionnel:

- a) les principales caractéristiques du bien ou du service, dans la mesure appropriée au support de communication utilisé et au bien ou service concerné;
- b) l'identité du professionnel;
- c) l'adresse géographique du professionnel, son numéro de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique, lorsqu'ils sont disponibles, pour permettre au consommateur de le contacter rapidement et de communiquer avec lui efficacement et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit;
- d) si elle diffère de l'adresse fournie conformément au point c), l'adresse géographique du siège commercial et le cas échéant du siège social de l'entreprise et, s'il y a lieu, celle(s) du professionnel pour le compte duquel il agit, à laquelle le consommateur peut adresser une éventuelle réclamation;
- e) s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement qui s'ajoutent au prix et tous les autres frais éventuels ou, lorsque de tels frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, la mention qu'ils peuvent être exigibles. Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat assorti d'un abonnement, le prix total inclut le total des frais par période de facturation. Lorsque de tels contrats sont facturés à un tarif fixe, le prix total inclut également le total des coûts mensuels. Lorsque le coût total ne peut être raisonnablement calculé à l'avance, le mode de calcul du prix doit être communiqué;
- f) le coût de l'utilisation de la technique de communication à distance pour la conclusion du contrat, lorsque ce coût est calculé sur une base autre que le tarif de base;
- g) la date à laquelle le professionnel s'engage à livrer les biens ou à exécuter les services et, le cas échéant, les modalités prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations;
- h) lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit conformément à l'article L. 222-9, paragraphe (5), ainsi que le modèle de formulaire de rétractation repris dans un règlement grand-ducal;
- i) le cas échéant, le fait que le consommateur devra supporter les frais de renvoi du bien en cas de rétractation;
- j) au cas où le consommateur exercerait le droit de rétractation après avoir présenté une demande conformément à l'article L. 222-7, paragraphe (3), l'information selon laquelle le consommateur est tenu de payer des frais raisonnables au professionnel conformément à l'article L. 222-10, paragraphe (6);
- k) lorsque le droit de rétractation n'est pas prévu conformément à l'article L. 222-9, paragraphe (7), l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficiera pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation;
- l) le rappel de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens;
- m) le cas échéant, l'existence d'une assistance après-vente au consommateur, d'un service après-vente et de garanties commerciales, ainsi que les conditions y afférentes;
- n) l'existence de codes de conduite applicables, tels que définis à l'article L. 121-2, point 4) et comment en obtenir une copie, le cas échéant;
- o) la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat;
- p) s'il y a lieu, la durée minimale des obligations du consommateur au titre du contrat;
- q) le cas échéant, l'existence d'une caution ou d'autres garanties financières à payer ou à fournir par le consommateur à la demande du professionnel, ainsi que les conditions y afférentes;
- r) s'il y a lieu, les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables;

- s) s'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance;
- t) le cas échéant, la possibilité de recourir à une procédure extrajudiciaire de réclamation et de réparation à laquelle le professionnel est soumis et les modalités d'accès à celle-ci.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel.

(3) Dans le cas d'une enchère publique, les informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), point a) et au paragraphe (1), points b), c) et d) du présent article, peuvent être remplacées par des renseignements équivalents concernant le notaire ou l'huissier de justice.

(4) Les informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), point e) et au paragraphe (1), points h), i) et j), peuvent être fournies au moyen des informations standardisées sur la rétractation reprises dans un règlement grand-ducal. Le professionnel a respecté les obligations d'information énoncées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), point e) et au paragraphe (1), points h), i) et j), s'il a fourni lesdites informations au consommateur, correctement complétées.

(5) Les informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1) et au paragraphe (1) font partie intégrante du contrat hors établissement et ne peuvent être modifiées, à moins que les parties contractantes n'en décident autrement de manière expresse.

(6) Si le professionnel n'a pas respecté les obligations d'information relatives aux frais supplémentaires et aux autres frais visées au paragraphe (1), point e), ou aux frais de renvoi du bien, visées au paragraphe (1), point i), le consommateur ne supporte pas ces frais.

(7) Les exigences en matière d'information prévues par la présente sous-section et de la sous-section 5 s'appliquent sans préjudice d'exigences supplémentaires prévues par la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

(8) Si une disposition de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur concernant le contenu de l'information ou ses modalités de fourniture est contraire à une disposition de la présente sous-section ou de la sous-section 5, la disposition de ces sous-sections prime.

Sous-section 5. Obligations formelles concernant les contrats hors établissement

Art. L. 222-7. (1) Le professionnel fournit les informations prévues à l'article L. 222-6, paragraphe (1) au consommateur sur papier ou, moyennant accord du consommateur, sur un autre support durable. Ces informations sont lisibles et rédigées dans un langage clair et compréhensible.

(2) Le professionnel fournit au consommateur une copie du contrat signé ou la confirmation du contrat sur papier ou, moyennant accord du consommateur, sur un autre support durable, y compris, le cas échéant, la confirmation de l'accord exprès préalable et de la reconnaissance par le consommateur conformément à l'article L. 222-9, paragraphe (7), point m), dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat hors établissement et au plus tard lors de la livraison du bien ou avant le début de l'exécution de la prestation de service.

(3) Lorsqu'un consommateur veut que la prestation d'un service ou la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ou de chauffage urbain commence pendant le délai de rétractation prévu à l'article L. 222-9, paragraphe (2), le professionnel est tenu d'exiger du consommateur qu'il en fasse la demande expresse sur un support durable.

(4) En ce qui concerne les contrats hors établissement par lesquels le consommateur a explicitement fait appel aux services du professionnel pour effectuer des travaux de réparation ou de maintenance et en vertu desquels le professionnel et le consommateur exécutent immédiatement

leurs obligations contractuelles et le paiement à effectuer par le consommateur ne dépasse pas 200 EUR:

- a) le professionnel fournit au consommateur les informations visées à l'article L. 221-2, paragraphe (1), point a) et à l'article L. 222-6, paragraphe (1), points b) et c), et les informations sur le prix ou le mode de calcul du prix ainsi qu'une estimation du prix total, sur papier ou, moyennant accord du consommateur, sur un autre support durable; le professionnel fournit les informations visées à l'article L. 222-6, paragraphe (1), points a), h) et k), mais il peut choisir de ne pas les fournir sur papier ou sur un autre support durable, moyennant accord exprès du consommateur;
- b) la confirmation du contrat fournie conformément au paragraphe (2) du présent article contient les informations prévues à l'article L. 221-2, paragraphe (1) et à l'article L. 222-6, paragraphe (1).

(5) La charge de la preuve concernant le respect des exigences conformément au présent article incombe au professionnel.

Sous-section 6. Vente de porte en porte

Art. L. 222-8. (1) Tout contrat conclu en dehors d'un établissement commercial suite à un démarchage, ou à une sollicitation de commandes lors d'une visite ou suite à une visite (non autorisée) par ou pour un professionnel au domicile d'un consommateur ayant manifesté son refus d'être démarché ou sollicité en apposant un autocollant, une vignette ou toute autre indication ad hoc sur la porte d'entrée de sa maison, de son appartement ou de l'entrée principale de l'immeuble dans lequel est sis son appartement ou ayant adhéré à une liste de consommateurs refusant tout démarchage ou sollicitation de commandes est nul de plein droit. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.

(2) Ceux qui ne respectent pas le refus du consommateur d'être démarché et/ou sollicité tel que prévu au paragraphe (1) sont punis d'une amende de 251 euros à 120.000 euros.

La confiscation des biens faisant l'objet du démarchage ou de la sollicitation de commandes tels que décrits au paragraphe (1) et celle des véhicules qui ont servi à transporter le matériel et la main-d'œuvre nécessaires à l'offre de vente ou à la vente ou à l'offre de prestation de services ou à la prestation de services au domicile du consommateur dans le cadre de l'offre de contrat ou de contrat en dehors d'un établissement commercial suite à un démarchage, ou à une sollicitation de commandes lors d'une visite ou suite à une visite (non autorisée) par ou pour un professionnel au domicile d'un consommateur sans tenir compte de son refus d'être démarché ou sollicité ou en ignorant sa demande de voir le professionnel quitter les lieux ou de ne pas y revenir pourra être ordonnée aux frais du contrevenant, même s'ils ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction. S'ils n'ont pas été saisis, le contrevenant peut être condamné à en payer la valeur.

En cas de récidive dans l'année, la confiscation ou la condamnation à la valeur des biens et véhicules non saisis est obligatoire.

Sous-section 7. Droit de rétractation dans les contrats à distance et hors établissement

Art. L. 222-9. (1) En dehors des cas où les exceptions prévues au paragraphe (7) du présent article s'appliquent, le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter d'un contrat à distance ou d'un contrat hors établissement sans avoir à motiver sa décision et sans encourir d'autres coûts que ceux prévus à l'article L. 222-10.

(2) Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, le délai de rétractation visé au paragraphe (1) expire après une période de quatorze jours à compter:

- a) en ce qui concerne les contrats de service, du jour de la conclusion du contrat;
- b) en ce qui concerne les contrats de vente, du jour où le consommateur ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le consommateur prend physiquement possession du bien ou:
 - i. dans le cas de biens multiples commandés par le consommateur dans une seule commande et livrés séparément, du jour où le consommateur ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le consommateur prend physiquement possession du dernier bien;

- ii. dans le cas de la livraison d'un bien composé de lots ou de pièces multiples, du jour où le consommateur ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le consommateur prend physiquement possession du dernier lot ou de la dernière pièce;
 - iii. dans le cas des contrats portant sur la livraison régulière de biens pendant une période de temps définie, du jour où le consommateur ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le consommateur prend physiquement possession du premier bien;
- c) en ce qui concerne les contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel, du jour de la conclusion du contrat.

(3) Si le professionnel omet d'informer le consommateur de son droit de rétractation comme l'exige l'article L. 222-3, paragraphe (1), point g) et l'article L. 222-6, paragraphe (1), point h), le délai de rétractation expire au terme d'une période de douze mois et prend cours à la fin du délai de rétractation initial, déterminé conformément au paragraphe (2) du présent article.

(4) Si le professionnel a communiqué au consommateur les informations visées au paragraphe (3) du présent article dans un délai de douze mois à compter du jour visé au paragraphe (2) du présent article, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour de la réception de ces informations par le consommateur.

(5) Le consommateur informe le professionnel, avant l'expiration du délai de rétractation, de sa décision de se rétracter du contrat. Pour ce faire, le consommateur peut soit:

- a) utiliser le modèle de formulaire de rétractation repris dans un règlement grand-ducal; ou
- b) faire une autre déclaration dénuée d'ambiguïté exposant sa décision de se rétracter du contrat.

Le professionnel peut donner au consommateur, en plus des possibilités visées au premier alinéa du présent paragraphe, la faculté de remplir et de transmettre en ligne, sur le site internet du professionnel, soit le modèle de formulaire de rétractation visé audit alinéa et repris dans un règlement grand-ducal, soit une autre déclaration dénuée d'ambiguïté. Dans ces cas, le professionnel est tenu de communiquer sans délai au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

La charge de la preuve concernant l'exercice du droit de rétractation conformément au présent article incombe au consommateur.

(6) L'exercice du droit de rétractation a pour effet d'éteindre l'obligation des parties:

- a) d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement; ou
- b) de conclure le contrat à distance ou hors établissement, dans les cas où le consommateur a fait une offre.

Lorsque le prix d'un bien ou d'un service est entièrement ou partiellement couvert par un crédit accordé au consommateur par le professionnel ou par un tiers, sur la base d'un accord conclu entre ce dernier et le professionnel, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation entraîne la résiliation, sans pénalité, du contrat de crédit.

Sans préjudice du paragraphe précédent et de l'article L. 224-16 du présent Code, l'exercice par le consommateur de son droit de rétractation d'un contrat à distance ou hors établissement conformément au présent article entraîne la résiliation de tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur, à l'exception des frais prévus à l'article L. 222-10.

(7) Sauf convention contraire, le consommateur ne peut exercer le droit de rétractation pour les contrats:

- a) de fourniture de services après que le service a été pleinement exécuté si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès du consommateur, et à condition qu'il ait également reconnu qu'il perdra son droit de rétractation une fois que le contrat aura été pleinement exécuté par le professionnel;
- b) de fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction des fluctuations sur le marché financier, échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation;

- c) de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés;
- d) de fourniture de biens qui sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement;
- e) de fourniture de biens scellés ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison;
- f) de fourniture de biens qui, après avoir été livrés, et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles;
- g) de fourniture de boissons alcoolisées dont le prix a été convenu au moment de la conclusion du contrat de vente, dont la livraison ne peut être effectuée qu'après trente jours et dont la valeur réelle dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel;
- h) dans lesquels le consommateur a expressément demandé au professionnel de lui rendre visite afin d'effectuer des travaux urgents d'entretien ou de réparation. Si, toutefois, à l'occasion de cette visite, le professionnel fournit des services venant s'ajouter à ceux spécifiquement requis par le consommateur ou des biens autres que les pièces de rechange indispensables aux travaux d'entretien ou de réparation, le droit de rétractation s'applique à ces services ou biens supplémentaires;
- i) de fourniture d'enregistrements audio ou vidéo scellés ou de logiciels informatiques scellés et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison;
- j) de fourniture de journaux, de périodiques et de magazines sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications;
- k) de ventes conclus lors d'enchères publiques;
- l) de fourniture de services d'hébergement (autres qu'à des fins résidentielles), de transport de biens, de location de voitures, de restauration, ou liés à des activités de loisirs, si le contrat prévoit une date ou une période d'exécution spécifique;
- m) de fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel si l'exécution a commencé avec l'accord préalable exprès du consommateur, et à condition qu'il a également reconnu qu'il perdra ainsi son droit de rétractation.

Art. L. 222-10. (1) En cas d'exercice du droit de rétractation relatif à un contrat à distance ou hors établissement, le professionnel est tenu au remboursement des paiements reçus de la part du consommateur, y compris, le cas échéant, les frais de livraison. Les seuls frais qui peuvent être imputés au consommateur en raison de l'exercice de son droit de rétractation sont les frais directs de renvoi des marchandises tels que visés au paragraphe (4) du présent article.

Ce remboursement doit être effectué sans retard excessif et, en tout cas, dans un délai de quatorze jours suivant celui où il est informé de la décision du consommateur de se rétracter du contrat conformément à l'article L. 222-9. La somme due est de plein droit majorée du taux de l'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour suivant l'expiration de ce délai.

Le professionnel effectue le remboursement visé aux deux premiers alinéas du présent paragraphe en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour un autre moyen de paiement et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur.

(2) Nonobstant le paragraphe (1) du présent article, le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par le professionnel.

(3) S'agissant des contrats de vente, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens, ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve d'expédition des biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits.

(4) A moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens, le consommateur renvoie ou rend les biens au professionnel ou à une personne habilitée par ce dernier à recevoir les biens.

Ce renvoi doit être effectué sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter du contrat au professionnel confor-

mément à l'article L. 222-9, paragraphe (5). Ce délai est respecté si le consommateur renvoie les biens avant l'expiration du délai de quatorze jours.

Le consommateur supporte uniquement les coûts directs engendrés par le renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur qu'il doit les prendre en charge.

En ce qui concerne les contrats hors établissement, lorsque les biens ont été livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par la poste en raison de leur nature.

(5) La responsabilité du consommateur n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation des biens résultant de manipulations des biens autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens. Le consommateur n'est pas responsable, en tout état de cause, de la dépréciation des biens lorsque le professionnel a omis de l'informer de son droit de rétractation conformément à l'article L. 222-3, paragraphe (1), point g) et à l'article L. 222-6, paragraphe (1), point h).

(6) Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation après avoir présenté une demande conformément à l'article L. 222-4, paragraphe (7) ou à l'article L. 222-7, paragraphe (3), il paie au professionnel un montant qui est proportionnel à ce qui a été fourni jusqu'au moment où il a informé le professionnel de l'exercice du droit de rétractation par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat. Le montant proportionnel à payer par le consommateur au professionnel est calculé sur la base du prix total convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni.

(7) Le consommateur n'est redevable d'aucun coût:

- a) pour la prestation de services ou pour la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ou de chauffage urbain, en tout ou partie, pendant le délai de rétractation, lorsque:
 - i. le professionnel a omis de fournir les informations visées à l'article L. 222-3, paragraphe (1), points g) ou i) ou à l'article L. 222-6, paragraphe (1), points h) ou j); ou
 - ii. lorsque le consommateur n'a pas expressément demandé que l'exécution commence pendant le délai de rétractation en application de l'article L. 222-4, paragraphe (7) ou de l'article L. 222-7, paragraphe (3); ou
- b) pour la fourniture, en tout ou partie, d'un contenu numérique qui n'est pas fourni sur un support matériel, lorsque:
 - i. le consommateur n'a pas donné son accord préalable exprès pour que l'exécution commence avant la fin du délai de quatorze jours visé à l'article L. 222-9; ou
 - ii. le consommateur n'a pas reconnu perdre son droit de rétractation en donnant son accord; ou
 - iii. le professionnel a omis de fournir une confirmation conformément à l'article L. 222-5, paragraphes (1) et (2) ou à l'article L. 222-7, paragraphe (2).

(8) Sauf disposition contraire du présent article, le consommateur n'encourt aucune responsabilité du fait de l'exercice du droit de rétractation.

Sous-section 8. Dispositions spécifiques et sanctions

Art. L. 222-11. (1) L'utilisation par un professionnel des techniques de communication à distance suivantes nécessite le consentement préalable du consommateur:

- a) système automatisé d'appel sans intervention humaine (automate d'appel);
- b) télécopie;
- c) téléphone;
- d) courrier électronique.

Les techniques de communication à distance autres que celles visées au paragraphe précédent, lorsqu'elles permettent une communication individualisée, ne peuvent être utilisées qu'en l'absence d'opposition manifeste du consommateur.

(2) La preuve

- de l'existence et du contenu d'une information précontractuelle,
- d'une confirmation du contrat,
- du respect des délais et du consentement du consommateur

incombe au professionnel. Toute clause contraire est considérée comme abusive au sens de l'article L. 211-2.

(3) Le non-respect d'une ou plusieurs obligations d'information essentielles dans les contrats conclus à distance ou hors établissement peut entraîner la nullité du contrat. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur.“

11° a) L'article L. 222-18, paragraphe (1), alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Le délai de rétractation commence à courir conformément à l'article L. 221-3 ou à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-17, paragraphe (1) ou (2), si cette date est postérieure à celle visée à l'article L. 221-3.“

b) A l'article L. 222-18, paragraphe (4), la référence à l'article L. 222-5, paragraphe (4) est remplacée par celle à l'article L. 222-9, paragraphe (6), alinéa 2.

12° A l'article L. 224-3, paragraphes (2), (3) et (4), la référence à l'article L. 224-28 est remplacée par celle à l'article L. 224-27.

13° A l'article L. 224-6, paragraphe (1) in fine, la référence à l'article L. 222-3 est remplacée par celle à l'article L. 222-14.

14° A l'article L. 224-11, paragraphe (5), premier alinéa, première ligne, le texte „Par dérogation au paragraphe (1)“ est remplacé par „Par dérogation aux paragraphes (2) à (4)“.

15° A l'article L. 224-16, paragraphe (1), la référence à l'article L. 222-5 est remplacée par celle à l'article L. 222-9, et la référence à l'article 10 de la loi modifiée concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est supprimée, pour donner au paragraphe (1) la teneur suivante:

„Lorsque le consommateur a exercé pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services un droit de rétractation fondé sur l'article L. 222-9, l'article L. 222-18 ou l'article L. 223-6 du présent Code ou sur l'article 62-3 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.“

16° A l'article L. 224-21, paragraphes (1) et (2), la référence à la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement est remplacée par celle à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et le paragraphe (2), alinéa 3 prend la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal arrête les modalités exactes à respecter pour cette inscription.“

17° L'article L. 224-25, paragraphe (3) prend la teneur suivante:

„(3) Sera puni des mêmes peines le prêteur ou l'intermédiaire de crédit qui aura conclu ou tenté de conclure par démarchage à domicile des contrats visés par le présent chapitre, sans tenir compte du refus du consommateur d'être démarché ou sollicité ou en ignorant sa demande de voir le prêteur ou l'intermédiaire de crédit quitter les lieux ou de ne pas y revenir.“

18° A l'article L. 225-5, 1er alinéa, la référence à la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement est remplacée par celle à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

19° A l'article L. 225-17, première ligne, la référence à l'article L. 225-10 est remplacée par celle à l'article L. 225-16.

Art. 4. Le Livre 3 du Code de la consommation est modifié comme suit:

1° A l'article L. 311-5, paragraphe (4), deuxième ligne, les mots „(CE) n°“ avant „2006/2004“ sont supprimés.

2° L'article L. 320-7 prend la teneur suivante:

„Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du présent Code, ou du

Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire aux articles L. 111-1, L. 113-1, L. 212-1 à L. 212-13, L. 213-2 à L. 213-7, L. 221-2 et L. 225-1 à L. 225-20 du présent Code et aux règlements d'application y afférents.“

Art. 5.

1° L'article 50, paragraphe (3) de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est abrogé.

2° A la suite de l'article 12 de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, il est inséré un nouvel article 12bis de la teneur suivante:

„Art. 12bis. Action en cessation

- (a) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête de la Commission nationale pour la protection des données, peut ordonner toute mesure destinée à suspendre provisoirement ou à faire cesser tout traitement contraire aux dispositions de la présente loi.
- (b) L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.
- (c) L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge de fond. Le délai d'appel est de quinze jours.
- (d) L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.
Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.
- (e) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.“

3° L'article 2 de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation prend la teneur suivante:

„Art. 2. Sont abrogées:

- la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur;
- la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
- la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation;
- la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait;
- la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers;
- les articles 52bis à 59 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance;
- la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation;
- la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité;
- les alinéas 6 à 10 de l'article 2 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence;

- la loi modifiée du 18 décembre 2006 sur les services financiers à distance;
- la loi du 23 avril 2008 relative à la recherche et à la sanction des violations des droits des consommateurs;
- la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales.“

Art. 6. La loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes est abrogée.

Luxembourg, le 30 janvier 2014

Le Rapporteur,
Alex BODRY

Le Président,
Franz FAYOT

